

CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, DES OFFICIERS PUBLICS ET DES COMPAGNIES JUDICIAIRES

CAVOM

VOTRE GUIDE
RETRAITE ET PRÉVOYANCE

2019



COTISATIONS - RETRAITE DE BASE - RETRAITE COMPLÉMENTAIRE - PRÉVOYANCE
VOTRE COMPTE EN LIGNE

DEMANDEZ PLUS D'INFORMATION RETRAITE

LE SITE INTERNET

www.cavom.fr

Découvrez le site Internet de la Cavom.

VOTRE SITUATION INDIVIDUELLE

Alors que l'estimation indicative globale (EIG) est une évaluation de la pension à différents âges, le relevé individuel de situation (RIS) est un récapitulatif complet de la carrière passée.

Toutes les demandes de relevé individuel de situation (RIS) et/ou d'estimation indicative globale (EIG) de vos droits sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/login#header>

LA CAVOM, VOTRE CAISSE DE RETRAITE

La Cavom est la caisse de retraite des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires. Autonome, elle est investie d'une mission de Sécurité sociale visant notamment à la solidarité entre les générations.

LES RÉGIMES DE LA CAVOM

Durant leur activité libérale, les professionnels affiliés à la Cavom s'acquittent, sur leurs revenus d'activité non salarié, de cotisations obligatoires pour la retraite et pour l'invalidité-décès.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les professionnels relevant du régime général (salariés, mandataires sociaux) sont également affiliés à la CAVOM (article 59 de la loi Macron), mais ne cotisent qu'au seul régime de retraite complémentaire.

RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

Proportionnelles aux revenus, les cotisations sont appelées, à titre provisionnel, en fonction des revenus de l'année *N-2* ou en fonction du revenu estimé, selon deux tranches de revenus. Dès que les revenus de l'année *N-1* sont connus, les cotisations provisionnelles de l'année en cours sont ajustées en fonction, avant d'être régularisées définitivement l'année suivante, une fois le revenu de l'année *N* connu (rappel des modalités de calcul de la cotisation du régime de base à la page suivante).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Comme en régime de base, les cotisations sont proportionnelles et appelées en fonction des revenus de l'année *N-2*. Une fois les revenus de l'année *N-1* connus, celles-ci font l'objet d'un ajustement en cours d'année puis d'une régularisation l'année suivante une fois le revenu de l'année *N* définitivement connu.

En revanche, les professionnels salariés cotisent sur la base des salaires de l'année en cours et la cotisation est prise en charge par l'employeur à hauteur de 60 %.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Ce régime couvre les risques d'invalidité ou de décès du cotisant. Il existe 4 classes de cotisation et l'assuré cotise dans la classe de son choix. À défaut de choix exercé, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

**LA VALEUR DU POINT
DU RÉGIME
DE BASE EST DE
0,5690 €**

**LA VALEUR DU
POINT DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
EST DE
2,86 €**

**LE TAUX DE
RENDEMENT
TECHNIQUE
DU RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE
EST DE
6,12 %**

NOUVEAUTÉS 2019

■ ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF ACCRE

À compter du 1^{er} janvier 2019, sont éligibles à l'exonération de cotisations **tous les nouveaux créateurs et repreneurs d'entreprises (chômeurs ou non)** ayant un revenu annuel net inférieur au PASS au titre de leur première année d'activité (article L. 131-6-4 du code de la sécurité sociale issu de la LFSS pour 2018).

Le niveau de revenu donnant lieu à exonération et la logique actuelle de dégressivité de l'exonération pour un revenu compris entre $\frac{3}{4}$ du PASS et le PASS restent inchangés : exonération totale en cas de revenu inférieur à $\frac{3}{4}$ du PASS, dégressive entre $\frac{3}{4}$ du PASS et le PASS et nulle au-delà.

Entrée en vigueur du nouveau dispositif :

Le nouveau dispositif étant applicable aux créations et reprises d'entreprises intervenues à compter du 1^{er} janvier 2019, et l'affiliation prenant effet au premier jour du trimestre civil suivant le début d'activité, **les affiliations concernées sont celles prenant effet à compter du 1er avril 2019.**

Mise en œuvre du nouveau dispositif :

L'exonération des cotisations du régime de base et du régime invalidité-décès ne nécessite aucune demande du créateur ou repreneur d'entreprise.

Celle-ci est accordée de manière automatique à l'ensemble des travailleurs indépendants débutant ou reprenant une activité à compter du 1er janvier 2019 dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité (ne pas avoir bénéficié de l'ACCRE dans les trois années précédentes et, pour les créateurs de société, être en situation de contrôle de celle-ci).

■ SUPPRESSION DU SEUIL DE L'OBLIGATION DE DÉMATÉRIALISATION DE LA DÉCLARATION SOCIALE DES REVENUS ET DU PAIEMENT DES COTISATIONS.

À compter du 1er janvier 2019, la déclaration sociale de revenus des travailleurs indépendants devra être réalisée exclusivement par voie dématérialisée **quel que soit le niveau de leurs revenus.**

La méconnaissance de l'obligation de dématérialisation entraîne l'application d'une majoration de **0,2 %** des sommes dues pour lesquelles la déclaration a été effectuée par une autre voie que la voie dématérialisée. Cette majoration est versée auprès de la section professionnelle.

■ RÉFORME DE LA CSG SUR LES PENSIONS

Assouplissement de la règle de franchissement du plafond d'assujettissement au taux réduit de 3,8 % (mesure issue de l'article 11 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019)

Il est prévu de n'appliquer le taux normal de CSG sur les revenus de

remplacement que lorsque les revenus de référence des assurés excèdent **le seuil défini au titre de deux années consécutives.**

La mesure est destinée à éviter d'assujettir les assurés au taux normal pour des hausses de revenus parfois limitées et temporaires.

Un assuré exonéré de CSG ou assujetti au taux réduit de 3,8 % ne sera assujetti à un taux supérieur que si son RFR (revenu fiscal de référence) excède au titre de deux années consécutives (années N-2 et N-3) le plafond d'assujettissement au taux réduit (14 548 € pour 1 part).

Entrée en vigueur du dispositif :

Cette mesure est applicable aux **cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2019.**

Création d'un taux intermédiaire de 6,6 % en fonction du revenu (mesure issue de la loi du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales)

Le taux de 6,6 % est applicable pour les revenus compris entre **14 549 et 22 579 €.**

Le taux de 8,3 % est applicable pour les revenus de **22 580 € et plus.**

Pour 2019, seront donc assujettis, à 6,6 % ou 8,3 % selon leur niveau de RFR 2017 les personnes qui à la fois en 2016 et 2017 ont eu un RFR supérieur au seuil d'assujettissement au taux réduit.

Entrée en vigueur du dispositif :

L'entrée en vigueur effective du taux de 6,6 % sera réalisée pour **les versements intervenant à compter de mai 2019**, avec un remboursement du trop-perçu au titre de la période courant du 1er janvier au 30 avril.

■ RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Diminution de l'assiette de cotisation minimale et de début d'activité (JP1 et JP2) à 19 % du PASS

Les assiettes de la cotisation minimale et de jeune professionnel passent de **25 % à 19 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)**, soit 7 700 € en 2019, ce qui correspond à une cotisation annuelle de 963 €, contre 1 266 € avec les anciennes règles.

Possibilité de calculer la cotisation du régime complémentaire de l'année en cours à partir d'un revenu estimé

Comme en régime de base, les professionnels ont dorénavant la

possibilité de cotiser en régime de retraite complémentaire à partir d'un revenu estimé pour l'année en cours.

Ce revenu estimé doit être communiqué à la caisse, sous forme écrite, **au plus tard le 31 août de l'année concernée.**

Toutefois, si le revenu définitif s'avère supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration du montant de la cotisation sera appliquée pour insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

Son taux est de 5 % lorsque le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé et de 10 % lorsqu'il est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé.

Modification des règles d'appel, de calcul et de recouvrement des cotisations du régime complémentaire

De façon à harmoniser les règles de recouvrement des cotisations, les cotisations du régime de retraite complémentaire seront ajustées en cours d'année, dès la connaissance du revenu de l'année N-1, et régularisées une fois le revenu de l'année N définitivement connu.

■ RÉGIME INVALIDITÉ-DECÈS

Le régime invalidité-décès comporte dorénavant **4 classes de cotisations (A, B, C et D)**, sachant que les classes B et C correspondent aux anciennes classes 3 et 5.

Le montant de la couverture accordée en classe D est égal à 1,5 fois le montant de la couverture accordée dans l'ancienne classe 5.

Pour chacune des classes, les montants des cotisations et des garanties accordées sont présentés dans les tableaux en annexe.

Tout affilié est inscrit dans la classe de son choix.

À défaut de choix exercé, celui-ci est inscrit d'office en classe B.

Le choix initial de l'affilié est tacitement renouvelé d'année en année.

Tout affilié peut, chaque année, opter pour l'une des classes de son choix, sa décision devant être parvenue à la caisse au plus tard le 30 novembre de l'année civile précédant celle pour laquelle le nouveau choix entre en vigueur.

Toutefois, l'option au profit d'une classe supérieure n'est plus recevable postérieurement au 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge sans minoration de la pension du régime de retraite complémentaire.

La personne ayant conclu avec l'affilié un **pacte civil de solidarité** est introduite parmi les **bénéficiaires possibles du capital-décès.**

Lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, le bénéficiaire de la pension est subordonné à ce que les **ressources** (revenus professionnels salariés et non-salariés) de l'affilié soient **inférieures à une fois et demie le PASS**, soit 60 786 € par an en 2019.

En cas d'assistance nécessaire de l'affilié frappé d'invalidité totale et définitive par une tierce personne, **la prestation complémentaire qui bénéficiait jusqu'à présent au conjoint sera dorénavant attribuée à l'affilié.**

Lorsque l'invalidité, permanente et définitive, est au moins égale ou supérieure à 66 %, la cotisation du régime complémentaire est prise en charge dans la limite de la cotisation correspondant à un revenu égal à :

- Une demi fois le PASS si l'affilié cotise en classe A ;

- Une fois le PASS si l'affilié cotise en classe B ;
- Deux fois le PASS si l'affilié cotise en classe C ;
- Trois fois le PASS si l'affilié cotise en classe D.

VOS COTISATIONS

En qualité d'affilié à la Cavom, vous devez régler chaque année vos cotisations « retraite » et, uniquement pour les non-salariés, « prévoyance ». Ces cotisations sont déductibles socialement et fiscalement.

LES PRINCIPES

RÉGIME DE BASE

Appelée à titre provisionnel en fonction des revenus professionnels nets non-salariés de **2017**, votre cotisation sera **recalculée** en septembre 2019 sur la base des revenus de l'année 2018 et régularisée définitivement en **2020** en fonction de vos revenus de l'année 2019.

La régularisation de la cotisation 2019 interviendra également en cas de cessation d'activité en 2019 (avec ou sans liquidation des droits) ou en cas de poursuite de l'activité dans le cadre d'un passage en cumul emploi-retraite.

Les cotisations peuvent être calculées sur la base des revenus professionnels que vous estimez pour 2019. Dans ce cas, une régularisation interviendra, même si vous avez cessé votre activité. Si votre revenu 2019 s'avère supérieur au

revenu que vous aviez estimé, une majoration vous sera appliquée en fonction de l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels.

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les règles de recouvrement des cotisations du régime complémentaire sont identiques à celles du régime de base.

La cotisation du régime de retraite complémentaire est appelée à titre provisionnel en fonction des revenus professionnels nets non-salariés de 2017 et fait l'objet d'un recalcul en fonction du revenu 2018 avant d'être régularisée définitivement sur le revenu 2019.

Comme en régime de base, vous avez la possibilité de cotiser en régime de retraite complémentaire à partir d'un revenu estimé pour l'année en cours.

RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Vous pouvez choisir de cotiser en classe A, B, C ou D. A défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B.

COTISATIONS POUR LA RETRAITE

VOTRE COTISATION AU RÉGIME DE BASE (uniquement pour les non-salariés)			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2017	VOTRE COTISATION 2019	POINTS ATTRIBUÉS	TRIMESTRES
Revenus inférieurs à 4 660 €	Forfait de 471 €	En Tranche 1 :	1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1 504,50 €, avec un maximum de quatre trimestres par an
Revenus compris entre 4 660 € et 202 620 €	8,23 % de vos revenus 2017 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 1 (40 524 € en 2019) + 1,87 % de vos revenus 2017 compris entre 0 € et le plafond de la Tranche 2 (202 620 € en 2019)	• 1 point pour 77,18 € de revenus, soit 525 points maximum En Tranche 2 :	
Revenus non connus ou supérieurs à 202 620 €	3 335 € (maximum de la tranche 1) + 3 789 € (maximum de la tranche 2) = 7 124 €	• 1 point pour 8 104,80 € de revenus, soit 25 points supplémentaires maximum • Au maximum, vous obtenez 550 points	
VOTRE COTISATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE			
VOS REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2017	VOTRE COTISATION 2019	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT ⁽¹⁾
Débutants et revenus inférieurs à 7 700 €	Non-salariés : forfait de 963 €	20,60 points	Majoration de la cotisation de 20 %
	Salariés : forfait de 578 €	12,36 points	
Revenus compris entre 7 700 € et 283 668 €	Taux de cotisation non-salariés : 12,5 %	Valeur d'achat du point =	Majoration de la cotisation de 20 %
	Taux de cotisation salariés : 7,5 %	46,73 euros	
Revenus non connus ou supérieurs à 238 392 €	Non-salariés : 35 459 €	758,80 points	
	Salariés : 17 879 €	387,99 points	

(1) Uniquement pour le régime de retraite complémentaire, cette cotisation ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour lesquelles elle a été versée. Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le 15 octobre 2019. Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande une photocopie de votre livret de famille.



COTISATION POUR LA PRÉVOYANCE (uniquement pour les non-salariés)

La cotisation est obligatoire jusqu'à l'âge du taux plein. Vous cotisez dans la classe de votre choix. A défaut de choix exercé, vous êtes inscrit d'office en classe B. Tout changement d'option doit être notifié à la Cavom, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 novembre de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il n'est pas admis d'option au profit d'une classe supérieure au-delà du 30 novembre de l'année qui précède celle de l'âge du taux plein en régime complémentaire.

VOTRE COTISATION AU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Classe A = 440 €

Classe B = 880 €

Classe C = 1 760 €

Classe D = 2 640 €

LA COTISATION VOLONTAIRE

Vous pouvez cotiser volontairement à partir de l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire (la cotisation est alors majorée d'un quart) si vous avez un conjoint dont l'âge est inférieur à l'âge d'ouverture des droits en régime complémentaire ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs. Pour cela, vous devez faire la demande, avant le 30 novembre de l'année où vous atteignez l'âge du taux plein en régime de retraite complémentaire.

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS À LA CAVOM ?

Au choix :

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS À RAISON DE DEUX VERSEMENTS PAR AN

- 1^{er} appel envoyé vers le 02 avril 2019.
- À payer avant le 30 avril 2019 : *la première moitié des cotisations.*
- 2nd appel envoyé vers le 15 septembre 2019.
- À payer avant le 15 octobre 2019 : *la seconde moitié des cotisations.*

Attention : le non-règlement des cotisations aux dates d'échéances statutaires indiquées entraîne des majorations de retard – dès le premier jour de retard et ce sur l'intégralité de la cotisation restant due – ainsi que la perte du droit au paiement fractionné.

VOUS RÉGLEZ VOS COTISATIONS PAR PRÉLÈVEMENT MENSUEL AUTOMATIQUE*

Pas de chèque à établir, pas de lettre à poster... Et la garantie de régler vos cotisations en temps voulu, sans risque d'oubli ou de retard. Le prélèvement automatique est un mode de paiement sûr, simple et économique. Il vous permet d'échelonner vos cotisations : 10 prélèvements mensuels sont effectués de janvier à octobre, calculés sur la base du montant de vos cotisations de l'année précédente ; ils sont éventuellement assortis d'un prélèvement en novembre, voire en décembre, s'il y a augmentation de vos cotisations d'une année sur l'autre.

Vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel pour l'année *N* en en faisant la demande avant le 30 novembre de l'année *N-1*. Le mandat de prélèvement peut être obtenu auprès de la CAVOM, par mél ou par téléphone. Il vous suffit de le renvoyer complété accompagné d'un RIB.

*À compter du 1^{er} janvier 2019, tous les professionnels doivent déclarer leur revenu et payer leurs cotisations de façon dématérialisée, quel que soit le niveau de leur revenu. Le non-respect de ces obligations entraîne l'application de majorations fixées par décret.

VOS DROITS

Durée d'assurance, âge légal, points et trimestres... Montant de vos pensions...
Quels sont les paramètres requis pour faire valoir vos droits à la retraite ou à la prévoyance ?

LA RETRAITE

Durant vos années d'affiliation à la Cavom, vous cotisez aux régimes de retraite de base et/ou complémentaire. Vous bénéficierez, à l'âge de la retraite, de deux pensions distinctes (uniquement pour les non-salariés), que vous pourrez liquider séparément. Vos pensions seront versées tous les trimestres, à terme échu, sur votre compte bancaire.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, sont relevés progressivement l'âge d'ouverture des droits (de 60 à 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (de 65 à 67 ans) au régime de base (l'âge d'annulation de la décote est figé à 65 ans pour les assurés handicapés, les parents de trois enfants et aidants familiaux sous certaines conditions et les parents d'enfants handicapés).

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les bornes d'âge du régime de retraite complémentaire sont progressivement relevées de 60-65 ans à 62-67 ans, à compter de la génération 1956, au rythme de deux trimestres par génération.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Nombre de trimestres nécessaires pour avoir le taux plein en régime de base : Vous êtes né avant 1949 = 160 trimestres ; en 1949 = 161 trimestres ; en 1950 = 162 trimestres ; en 1951 = 163 trimestres ; en 1952 = 164 trimestres ; en 1953 = 165 trimestres ; en 1954 = 165 trimestres ; en 1955, 1956 ou 1957 = 166 trimestres.

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME DE BASE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime de base (fixée à 0,5690 €)

MONTANT DE VOTRE PENSION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Nombre de points acquis x Valeur annuelle du point du régime complémentaire (fixée, au 1^{er} janvier 2019, à 2,86 €)

CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME DE BASE	PAIEMENT DE LA RETRAITE
Avant l'âge d'ouverture des droits, pour les carrières longues ou les travailleurs handicapés	À taux plein
Au-delà de l'âge d'ouverture des droits, avec plus de trimestres que le nombre requis	Avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire au-delà du 1 ^{er} janvier 2004
Entre l'âge d'ouverture des droits et l'âge d'annulation de la décote, avec un nombre de trimestres validés inférieur au minimum requis	Avec minoration de 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou au nombre de trimestres requis dans la limite de 25 %.
De l'âge d'ouverture des droits à l'âge d'annulation de la décote ou si vous êtes inapte au travail	À taux plein
À l'âge d'annulation de la décote	À taux plein
CONDITIONS DE LIQUIDATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE	PAIEMENT DE LA RETRAITE
À l'âge d'ouverture des droits pour convenance personnelle	Avec une minoration de 5 % par année d'anticipation
À l'âge d'ouverture des droits en cas d'inaptitude médicale au travail, sous réserve de l'arrêt de toute activité professionnelle	À taux plein
À l'âge du taux plein	À taux plein

BON A SAVOIR... (Informez-vous en détail sur www.cavom.fr)

> **Le régime de base accorde** une majoration de la durée d'assurance de :

- 4 trimestres si vous donnez naissance à un enfant (mère) ou en cas d'adoption (père ou mère) ;
- 4 trimestres au titre de l'éducation pour la mère ou le père.

> **Le régime de base attribue :**

- 100 points au titre du trimestre civil au cours duquel l'assurée a accouché (photocopie du livret de famille à fournir) ;
- 200 points pour les personnes exerçant leur activité libérale tout en étant atteintes d'une invalidité entraînant l'obligation d'avoir recours à

l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- 400 points pour une année pleine en cas d'incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2018.

LA RÉVERSION

Le montant de la pension de réversion est égal à :

- 54 % de la pension de base de l'assuré, sous conditions de ressources.

Ce montant peut être majoré si le conjoint survivant, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 860,05€ brut par mois (au 1^{er} octobre 2017).

- 60 % de la pension complémentaire de l'assuré.

Si l'assuré a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS D'ÂGE	MODALITÉS D'ATTRIBUTION
Régime de base : 1 ^{er} jour du mois suivant le décès ou la demande et, au plus tôt, le 1 ^{er} jour du mois suivant le 55 ^e anniversaire	Sous conditions de ressources : 20 862,40 € pour une personne seule, 33 379,84 € pour un couple
Régime complémentaire : 1 ^{er} jour du trimestre civil qui suit le décès ou la demande et, au plus tôt, à partir de l'âge d'ouverture des droits	Pas de conditions de ressources

Le bénéficiaire de la réversion est :

> pour le régime de base, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s), même remariés, au prorata de la durée de chaque mariage ;

> pour le régime complémentaire, le conjoint survivant et le ou les conjoint(s) précédent(s) divorcés, mais non remariés, au prorata de la durée de chaque mariage⁽¹⁾.

1. Le remariage entraîne la suspension de la retraite complémentaire de réversion.

LA PRÉVOYANCE

Le régime invalidité-décès donne droit :

- Du vivant de l'assuré, au service d'une pension d'invalidité s'il est reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66%.

En cas d'invalidité partielle, le service de la pension est subordonné à une condition de ressources (60 786 €). En cas d'invalidité totale, la cessation de toute activité professionnelle est exigée.

- Au décès de l'assuré, au versement :

> d'un capital décès ;

> d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études ;

> d'une rente au conjoint dont l'âge inférieur à l'âge d'ouverture des droits.

Montant	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D
Capital décès	15 015 €	30 030 €	60 060 €	90 090 €
Rente annuelle aux enfants et au conjoint	4 505 €	9 009 €	18 018 €	27 027 €

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non-paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la Cavom.

aide...

► LE RACHAT

Pour améliorer le montant de la retraite de la base, atteindre le taux plein ou atténuer le coefficient de minoration, vous pouvez racheter, sous certaines conditions, jusqu'à 12 trimestres, au titre d'années d'études supérieures ou d'années civiles incomplètes et 8 trimestres au titre des exonérations des premières années.

► FAIRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE

Faites de préférence votre demande de retraite 6 mois avant sa date d'effet *. En cas de demande après la date d'effet, la liquidation sera reportée au premier jour du trimestre civil suivant.

Lorsque vous demanderez votre liquidation de retraite, et si vous avez cotisé à un autre régime, pensez à demander une reconstitution de carrière aux différentes caisses auxquelles vous avez cotisé.

* *Date à compter de laquelle le droit à une prestation est effectif ou date d'entrée en jouissance.*

SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Selon la situation des affiliés, la Cavom prévoit des droits, des mesures d'aide et des ajustements de ses règles générales de cotisation.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITÉ OU BÉNÉFICIAIRE DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)

RÉGIME DE BASE

Sont dispensés du versement de la cotisation minimale (471€*) les bénéficiaires de la prime d'activité et les bénéficiaires du RSA (sauf demande contraire de leur part), qui cotisent alors au premier euro.

Justificatifs à fournir : l'assuré doit produire une attestation de la CAF ou tout document lui permettant de justifier de sa situation.

Si vous souhaitez vous acquitter de la cotisation minimale au titre de l'année 2020, vous devez nous en faire la demande avant le 31 octobre 2019.

*Depuis le 1er janvier 2016, les assurés titulaires d'une pension ou exerçant leur activité libérale à titre accessoire sont redevables de la cotisation minimale sur la retraite de base, quel que soit le montant de leur revenu.

VOUS ÊTES EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

CONDITIONS DU RÉGIME DE BASE

1^{RE} ANNÉE D'AFFILIATION

Base forfaitaire : 7 700 €

Cotisation annuelle : 778 €

2^E ANNÉE D'AFFILIATION

Base forfaitaire : 7 549 €

Cotisation annuelle : 762 €

Sur demande, votre cotisation provisionnelle peut être calculée sur la base du revenu que vous estimez réaliser pour l'année 2019. Cette cotisation sera régularisée en 2019 même si vous avez cessé votre activité.

Si lors de la régularisation, votre revenu 2019 s'avère supérieur au revenu estimé, une majoration vous sera appliquée en fonction de l'insuffisance de versement des acomptes provisionnels (majoration de 10 % si votre revenu définitif est supérieur à 1,5 fois le revenu estimé). Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum, est possible sans majorations de retard.

CONDITIONS DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Le revenu ou le salaire de l'affilié est forfaitairement fixé à 19% du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) :

- dans le cas d'un revenu ou d'un salaire de l'affilié inférieur à 19% du PASS ;
- pour le calcul de la cotisation des deux premières années d'activité des professionnels non-salariés.

CONDITIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

Votre cotisation au régime invalidité-décès se fait dans la classe de votre choix. À défaut, celle-ci est appelée en classe B = 880 €.

VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DE L'ACRE (Aide aux créateurs ou repreneurs d'entreprise)

EXONÉRATION LES 12 PREMIERS MOIS

Régime de base	Exonération totale en cas de revenu professionnel inférieure ou égal à 30 393 € (75% du PASS)	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
	Exonération décroissante en cas de revenu professionnel compris entre 30 393 et 40 524 € (75% du PASS et le PASS)	
	Exonération nulle en cas de revenu professionnel supérieur ou égal à 40 524 € (PASS)	
Régime complémentaire	Pas de dispense	
Régime invalidité-décès	Exonération dans les mêmes conditions que le régime de base	Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié

PROLONGATION DE L'EXONÉRATION (UNIQUEMENT POUR LES PROFESSIONNELS EXERÇANT SOUS LE RÉGIME MICRO-FISCAL)		
Régime de base	<ul style="list-style-type: none"> • Du 13^{ème} au 24^{ème} mois : exonération à hauteur des deux tiers du montant de l'exonération prévu pour les douze premiers mois • Du 25^{ème} au 36^{ème} mois : exonération à hauteur du tiers du montant de l'exonération prévu pour les douze premiers mois 	Droits proportionnels aux revenus après régularisation de la cotisation
Régime complémentaire	Pas de dispense	
Régime invalidité-décès	Prolongation de l'exonération dans les mêmes conditions que le régime de base	Garanties assurées selon la classe choisie par l'affilié

VOUS ÊTES EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

RÉGIME DE BASE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral des pensions et du revenu professionnel si vous avez liquidé à taux plein toutes vos pensions personnelles de base et complémentaire, française et étrangères ou provenant des régimes d'organisations internationales (1).

Il n'est pas tenu compte des pensions dues par les régimes légalement obligatoires dont l'âge d'ouverture des droits sans minoration est supérieur à l'âge d'ouverture des droits en régime de base.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime de base) et votre revenu professionnel dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2019, soit 40 524 €. En cas de dépassement, la pension est écartée à due concurrence.

Il n'est pas tenu compte des revenus tirés d'un certain nombre d'activités à caractère artistique, littéraires ou scientifiques exercées à titre accessoire avant la liquidation de la pension de retraite.

Vous restez redevable des cotisations dans les mêmes conditions que les autres professionnels. Vous continuez à cotiser mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, une cotisation minimale (471 € en 2019) est appelée quel que soit le montant de vos revenus, **excepté pour les adhérents bénéficiant de la prime d'activité ou du RSA.**

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez bénéficier du cumul intégral si vous avez liquidé à taux plein l'ensemble de vos pensions de retraite de base et complémentaire, dans tous les régimes, y compris à l'étranger.

Si vous ne remplissez pas les conditions, vous pouvez néanmoins cumuler votre pension Cavom (régime complémentaire) et votre revenu professionnel dans la limite d'un plafond de la sécurité sociale 2019, soit 40 524 €. En cas de dépassement, la pension est écartée dans les mêmes conditions que le régime de base.

Vous continuez à cotiser en fonction de vos revenus 2017, mais cette cotisation n'est pas constitutive de droits.

(1) Justificatif à fournir : titre de pension si elle n'est pas servie par la Cavom.

VOUS ÊTES CONJOINT COLLABORATEUR D'UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

Le conjoint marié ou pacsé, qui collabore de manière régulière à l'activité du professionnel sans percevoir une rémunération et sans avoir la qualité d'associé, est considéré comme conjoint collaborateur. Il doit être affilié au régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise (base et complémentaire) et au régime invalidité-décès.

Le conjoint choisit l'assiette sur laquelle les cotisations seront calculées. Le choix des options est tacitement reconduit pendant 3 ans, sauf s'il opte pour un autre mode de calcul avant le 1^{er} décembre de la troisième année.

COTISATION DU RÉGIME DE BASE	
Option 1	Le conjoint cotise sur un revenu forfaitaire (20 262€) égal à la moitié de la limite supérieure de la Tranche 1 servant de calcul à la cotisation du professionnel, soit une cotisation de 2 047€. Cette option est retenue si aucun choix n'a été formulé.
Option 2	Le conjoint cotise sur un pourcentage du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %, sans qu'il y ait partage de ce revenu. Le professionnel cotise donc sur l'intégralité de son revenu.
Option 3	Le conjoint cotise sur une fraction du revenu du professionnel, 25 % ou 50 %. Le revenu est partagé entre les deux conjoints. Ce choix entraîne le partage des cotisations et des droits pour chacun des conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire.

À défaut d'option, l'assiette de cotisation retenue est le revenu forfaitaire.

COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE ET DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS	
Option A	La cotisation du conjoint est égale à 25 % de la cotisation du professionnel.
Option B	La cotisation du conjoint est égale à 50 % de la cotisation du professionnel.

Sans indication, la cotisation est égale à 25 % de celle du professionnel.

Selon l'option choisie, les points attribués au régime complémentaire correspondent à 25 % ou à 50 % de ceux attribués au professionnel. Les conditions d'obtention, de calcul et de liquidation des droits, sont identiques à celles applicables au professionnel.

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU INVALIDE

Si vous percevez une pension d'invalidité, le calcul de vos cotisations au régime de retraite de base et complémentaire suit les mêmes règles que pour les bénéficiaires d'une pension de retraite.

Le régime complémentaire accorde une exonération de cotisations :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois, la demande devant être présentée avant le 31 mars 2019 ;
- sur la moitié de la cotisation en cas d'invalidité égale à 100 % et nécessitant l'assistance d'une tierce personne.

WWW.CAVOM.FR

Estimation personnalisée
de votre retraite,
relevé de carrière, ,
solde de cotisations,
attestations,
formulaire,
relevé de carrière,
découvrez
tous les services
de la CAVOM.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

OUVERTURE DES BUREAUX

Du lundi au vendredi
de 9 h 45 à 11 h 30
et de 14 h 00 à 16 h 30

9, rue de Vienne
75008 Paris

RENSEIGNEMENTS

Du lundi au vendredi
de 9 h 30 à 12 h 30

Tél. : 01 85 55 36 37
Fax : 01 83 97 92 54

Site internet
www.cavom.fr

CORRESPONDANCE CAVOM

9, rue de Vienne
75008 Paris

Pour faciliter la gestion des documents,
nous vous demandons de porter votre
numéro d'immatriculation (14 chiffres)
précédé des initiales OM sur tous vos
courriers.

À défaut, votre demande ne pourra être
traitée.

Merci de votre collaboration.

The logo for CAVOM, featuring the word "CAVOM" in a bold, serif font with a slight shadow effect, set against a light orange rectangular background.